

Projet de loi 10



AVERTISSEMENT :

Il s'agit d'une 1^{ère}

interprétation de

la loi

Démarches législatives

- L'étude détaillée du projet de loi a été interrompue brusquement le 3 février même si deux séances étaient toujours à l'horaire.
- Le bâillon a été utilisé par le gouvernement vendredi, le 6 février, et le projet de loi 10 a donc été adopté.
- Tous les partis d'opposition ont voté contre l'adoption du projet de loi.

Les amendements

- Suite aux consultations particulières, le gouvernement avait déposé plusieurs amendements. Par exemple :
 - Élimination de caractère public des CA
 - Déclenchement du processus de fusion des accréditations en pleine négociation
 - Etc... (100 approx)
- Lors des consultations particulières, les partis d'opposition ont demandé aussi plusieurs modifications.

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

EN VRAC

- Le projet de loi 10 s'applique malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur la santé et les services sociaux
- Les établissements publics ou privés ne sont pas tenus de préparer un plan stratégique tel que prévu à la LSSSS (à voir si s'applique au CISSS et CIUSSS...)
- L'entente de gestion et d'imputabilité prévue à la LSSSS est conclue avec le ministre

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

EN VRAC

- Un CISSS ou CIUSSS par région, sauf Montréal (5), Montérégie (3) et Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine (2)
- Les établissements « supra-régionaux » sont devenus des établissements « non-fusionnés » : CHUM, CHU Sainte-Justine, CUSM, Institut de cardiologie de Montréal, Philippe-Pinel, CHUQ, Institut de cardiologie de Québec

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

EN VRAC

- Apparition des « établissements regroupés », qui maintiennent leur entité juridique uniquement pour des fins de préservation de leurs missions (établissements avec historique linguistique ou confessionnel). Administrés et dirigés par CISSS ou CIUSSS (même CA, même direction, même budget).
- Un établissement qui se situe dans une région où se trouve une université avec programme pré-doctoral en médecine devient CIUSSS.

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

EN VRAC

- Parité hommes femmes au CA est réputée même si écart de deux
- CA CISSS : 1 omnipraticien, 1 médecin spécialiste, 1 pharmacien d'établissement, 1 infirmière (ou aux.), 1 multidisciplinaire, 1 usager, 1 provenant du milieu d'enseignement nommés par le ministre, 9 indépendants, 1 PDG nommé par le gouvernement sur recommandation du ministre

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

EN VRAC

- CA CIUSSS : 1 omnipraticien, 1 médecin spécialiste, 1 pharmacien d'établissement, 1 infirmière, 1 multidisciplinaire, 1 usager, 2 provenant des universités affiliées, nommés par ministre, 10 indépendants, PDG nommé par gouvernement sur recommandation du ministre
- Fondation: 1 poste d'observateur
- Pour l'application des articles 8 et 9 les sages-femmes qui ont conclu un contrat de service en vertu de 259.2 LSSS sont réputées faire partie du conseil multidisciplinaire; donc possibilité d'une place au CA

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

EN VRAC

- Membres indépendants :

Profils de compétence : expertise en gouvernance ou éthique, gestion des risques, finances et comptabilité, ressources immobilières, informationnelles ou humaines, vérification, performance ou gestion de la qualité, organismes communautaires, protection de la jeunesse, réadaptation, santé mentale, usager des services sociaux

- Comités d'experts en gouvernance de 7 membres (nommés par le ministre) constitués pour faire des recommandations au ministre pour membres indépendants

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

EN VRAC

- Membres des CA rémunérés, mandat de 3 ans (sauf PDG), président du CA nommé par le ministre parmi les indépendants (tous les deux ans) et v-p nommé par le CA parmi les indépendants (tous les deux ans).
- PDG adjoint nommé par le CA
- Rémunération PDG et PDG adjoint fixée par le gouvernement et mandat de 4 ans max

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

EN VRAC

- Privilèges des médecins attachés à des installations identifiées. En cas d'urgence ou semi-urgence peut être requis d'apporter un support temporaire à d'autres installations (max 70km et 3 mois)
- Utilisation et recrutement de RI RTF par les CISSS ou CIUSSS qui doivent maintenir un fichier des ententes
- Élimination du mécanisme prévu dans la LSSS de consultation de la population quant aux réseaux locaux de services

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

- Ministre peut obliger un établissement à utiliser les services d'un groupe d'approvisionnement ou à participer à un processus d'appels d'offre
- Le ministre peut nommer un seul directeur de santé publique pour plusieurs régions qu'il détermine
- Des corridors de services doivent être mis en place à défaut de quoi le ministre peut les imposer
- Les fonctions liées à l'identification et à la certification des résidences privées pour aînés et de certaines ressources offrant de l'hébergement pour des clientèles vulnérables sont exercées par le ministre

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

- Distribution des pouvoirs de l'agence tantôt au ministre (allocation des budgets aux établissements, attribution des subventions aux organismes communautaires, coordonner les activités des établissements, favoriser la conclusion d'ententes de service, peut développer des outils d'information et de gestion) tantôt aux CISSS (participation de la population, prestation sécuritaire de soins, coordonner les activités médicales, santé publique, gestion des RH, matérielles et financières, services pré-hospitaliers, reddition de comptes)

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

- Ententes avec des centres médicaux associés et centres médicaux spécialisés en cas de difficultés d'accès aux services dans la région. C'est le ministre qui détermine si difficulté d'accès existe, après consultation des établissements de la région.

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

- Un centre intégré doit coordonner ses activités avec les autres établissements, le communautaire, les médecins soumis à ces AMP afin de tenir compte de la complémentarité avec les CMS, organismes et cabinets et d'éliminer les dédoublements

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES GAINS

- PROTECTION DES SERVICES ET DES MISSIONS SOCIALES
 - Les budgets des programmes-services ne peuvent être permutés sauf circonstances exceptionnelles (santé publique, services généraux, perte d'autonomie liée au vieillissement, déficience physique, déficience intellectuelle et troubles envahissants du développement, jeunes en difficulté, dépendances, santé mentale, santé physique).

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES GAINS

- LA GOUVERNANCE

- Maintien du caractère public des CA

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES GAINS

- LIENS AVEC LES MILIEUX

- L'établissement doit créer un comité consultatif sur demande des membres du personnel.
 - Sept personnes nommées par le CA à partir d'une liste fournie par les groupes intéressés.
 - Mandat : préserver le caractère culturel, linguistique, historique ou local...

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES GAINS

- RÉSEAUX LOCAUX SE SERVICES

- L'établissement doit assurer le développement et le bon fonctionnement des réseaux locaux de services.

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES GAINS

- FUSION DES ACCRÉDITATION ET L₃₀

- Pour l'application de la Loi 30, les fusions, cessions ou regroupements sont réputés être effectifs 60 jours après la signature d'entente(s) nationale(s) touchant 70% de l'ensemble des personnes salariées

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES GAINS

- FUSION DES ACCRÉDITATION ET L30

- Exemple :
 - Signature des ententes portant sur les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale à 70% le 1er juin 2015,
 - applications des articles 12 à 34 de loi 30, après 60 jours, donc le 30 juillet 2015,
 - maximum 80 jours après, le dépôt des requêtes afin de se qualifier pour le vote (article 17 de la loi 30), donc le 16 octobre 2015
 - maximum 150 jours du dépôt des requêtes, pour que la CRT **prenne les votes** et rende sa décision (article 25 de loi 30), au plus tard le **16 mars 2016**.

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES MODALITÉS

- FUSION DES ACCRÉDITATION ET L₃₀

- À compter du jour de l'accréditation de la nouvelle association, les stipulations locales et arrangements de chaque ancienne association s'appliquent durant 30 jours
- Par la suite, les stipulations locales et arrangements de la nouvelle association s'appliquent à tous jusqu'à nouvelles stipulations (sauf entente entre les parties)

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES MODALITÉS

- FUSION DES ACCRÉDITATION ET L₃₀

- 18 mois après l'accréditation pour négocier de nouvelles stipulations locales

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES MODALITÉS

- Un maximum de 10% des employés des agences seront transférés au MSSS. Ces employés seront identifiés par le Conseil du trésor sur recommandation du ministre.
- Les employés transférés au MSSS deviennent, sans autre formalité, des employés du MSSS à compter du 1^{er} avril
- Le conseil du trésor détermine leur rémunération, classement et toute autre condition de travail

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES MODALITÉS

- Les employés d'une agence ou des établissements fusionnés deviennent, sans autre formalité, des employés du nouvel établissement qui leur succède à compter du 1^{er} avril
- Quand il y a plus d'un établissement dans une région, le ministre détermine la répartition des effectifs de l'agence entre les centres intégrés et les établissements non-fusionnés au prorata des effectifs ou selon les postes disponibles.

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES MODALITÉS

- Les employés d'une agence transfèrent en vertu des dispositions des conventions relatives à la fermeture totale d'un établissement avec création d'un nouvel établissement ou intégration de la totalité ou d'une partie de cet établissement dans un ou plusieurs établissements
- Les employés d'une agence qui sont transférés intègrent l'unité de négociation et se voient appliquer les conditions de travail applicables aux salariés du service où ils sont transférés

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES MODALITÉS

- Les employés d'un établissement regroupé deviennent, sans autre formalité, des employés du CISSS à compter du 1^{er} avril
- Le CISSS identifie les employés qui exerceront leurs fonctions dans l'établissement regroupé (maîtrise de la langue)

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES MODALITÉS

- Pour la période du 1^{er} avril 2015 jusqu'à la date d'accréditation de la nouvelle association, un salarié mis à pied et qui bénéficie de la sécurité d'emploi est réputé, pour les fins de remplacement, faire partie de l'unité de négociation de la même catégorie dans laquelle un poste est à pourvoir au sein du centre intégré.

Le projet de loi 10 tel qu'adopté

QUELQUES MODALITÉS

- Les services informationnels et de paie sont regroupés, dans le cas des régions comprenant plus d'un centre intégré, dans celui qui fusionne avec l'agence.

Commission parlementaire

POUR CONCLURE

- Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de la loi 10.
- N'a pas à respecter prépublication réglementaire.
- Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2015